



# GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Ministère de la Transition écologique, chargé des transports  
Direction générale de l'aviation civile

Ministère de l'Intérieur  
Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Paris, le 23 juin 2021

**Le ministre délégué auprès de la ministre de la Transition écologique, chargé des transports**  
**Le ministre de l'Intérieur**

à

Monsieur le préfet de police de Paris  
Madame la préfète de police des Bouches du Rhône  
Mesdames et messieurs les préfets de département  
Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité

NOR : INTE2119466J

Objet : Instruction interministérielle relative à la programmation des exercices d'urgence sur les plates-formes aéroportuaires

Références : - Règlement européen (UE) n°139/2014, exigence ADR.OPS.B.005  
- Circulaire n°99-575 du 10 novembre 1999 relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrome ou à son voisinage  
- Instruction interministérielle du 17 aout 2020 relative aux obligations d'organisation des exercices de plan d'urgence sur les plates-formes aéroportuaires

Annexe : Fiche de recommandations relatives à la réalisation des exercices sur les plates-formes aéroportuaires

## 1. Généralités

Par une instruction triennale, la DGSCGC préconise une programmation territoriale des exercices. Cette programmation territoriale peut être annuelle ou pluriannuelle. Elle est placée sous l'autorité du préfet de département.

La programmation territoriale doit s'attacher à répartir harmonieusement les exercices. La prise en compte de certains critères, comme les obligations réglementaires en vigueur, les contraintes propres à l'activité de chaque acteur de la gestion de crise, la recherche de synergies avec les départements de la même zone de défense et de sécurité peut favoriser la conception du planning triennal. Une réunion annuelle de programmation des exercices doit permettre d'affiner ce planning prévisionnel.

Chaque préfet de département et de zone doit programmer et faire réaliser annuellement au minimum :

- un exercice de gestion de crise par trimestre dans son département, soit quatre exercices par an ;
- un exercice de gestion de crise par semestre dans sa zone de défense et de sécurité, soit deux exercices par an.

Les centres opérationnels territoriaux (centre opérationnel départemental et centre opérationnel de zone) sont activés lors de ces exercices.

## 2. Exercices d'urgence aérodromes

La circulaire n°99-575 du 10 novembre 1999 relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur l'aérodrome ou à son voisinage impose au préfet du département d'établir des dispositions spécifiques ORSEC aérodrome (DSOA) qui devront faire l'objet d'exercices réguliers.

Le règlement européen (UE) n°139/2014, exigence ADR.OPS.B.005, impose aux exploitants d'aérodrome de disposer d'un plan d'urgence aérodrome. Ce plan doit être coordonné avec les dispositions spécifiques ORSEC aérodrome (DSOA) placées sous l'autorité du préfet de département. Ce plan doit faire l'objet d'exercices réguliers.

L'instruction interministérielle du 17 août 2020 relative aux obligations d'organisation des exercices de plan d'urgence sur les aérodromes rappelle les exigences en termes de tests du plan d'urgence aérodrome de l'exploitant.

La présente instruction précise les conditions permettant de répondre aux exigences européennes et nationales en la matière. La périodicité requise, les éléments de qualification de l'exercice ainsi que les modalités de programmation des exercices sur les aérodromes sont explicités ci-après.

### 2.1 Périodicité

Selon la réglementation européenne en vigueur, le plan d'urgence de l'exploitant d'aérodrome doit être mis à l'épreuve en réalisant un exercice d'urgence général au minimum tous les deux ans. De plus, un exercice d'urgence partiel doit être réalisé durant l'année intermédiaire.

Il est établi qu'un exercice général tous les deux ans peut être placé alternativement :

- sous l'autorité du préfet,
- sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

In fine, la conformité sera démontrée au moyen d'un exercice général tous les 4 ans réalisé sous l'autorité du préfet, et d'un exercice général tous les 4 ans réalisé sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome. Ces exercices mettent en œuvre le plan d'urgence aérodrome et tout ou partie de la DSOA.

L'exercice partiel durant l'année intermédiaire est placé sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome, mettant en œuvre tout ou partie du plan d'urgence aérodrome. Il n'y a pas d'exercice partiel obligatoire l'année de l'exercice général.

### 2.2 Qualification de l'exercice

Un **exercice général** simule la réalité par le biais de la mise en œuvre des dispositifs essentiels de gestion d'un événement, en déployant les moyens humains et matériels de l'échelon considéré. La notion d'exercice d'exécution générale (« *full-scale* » selon la réglementation européenne) implique la participation de tous les services concernés. Ainsi, les exercices généraux permettent d'éprouver le dispositif dans son articulation d'ensemble, pour vérifier la pertinence du plan dans sa globalité.

Les exercices généraux organisés par le seul exploitant d'aérodrome, désormais reconnus, doivent impliquer la participation de tout ou partie des services publics de secours, de santé et de sécurité concernés par le plan d'urgence de l'aérodrome. La participation de ces services s'inscrira dans cette organisation au titre des entraînements et exercices « métiers » de chacun d'eux sans coordination nécessaire de l'échelon préfectoral mais avec la mise en œuvre des chaînes de commandement métier.

Un **exercice partiel** se limite à jouer certains objectifs et n'associe pas l'ensemble des participants à une gestion de crise. Les exercices partiels ne mettent en œuvre qu'une partie des outils de gestion de crise et/ou qu'un élément particulier du processus et des procédures de gestion de crise.

Les exercices partiels peuvent aussi associer la participation ponctuelle de tout ou partie des services publics de secours, de santé et de sécurité concernés par le plan d'urgence de l'aérodrome en fonction des relations locales.

Dans ce cadre, pour faciliter la planification des exercices sur les plates-formes aéroportuaires, un exercice peut être qualifié de général sans que le centre opérationnel départemental du préfet ne soit activé, ni que la préfecture ne soit impliquée dans son organisation. L'exploitant d'aérodrome doit ainsi activer son organisation de gestion de crise et faire intervenir une pluralité d'acteurs sur l'aérodrome.

### 2.3 Programmation

La programmation des exercices généraux et partiels sur les aérodromes s'inscrit dans le cadre de la programmation départementale mentionnée ci-dessus.

A cet effet :

- chaque exploitant d'aérodrome prendra attaché avec la préfecture de département ;
- des points de contacts seront établis de part et d'autre (préfecture / exploitant d'aérodrome / services publics) ;
- une réunion annuelle associera les services de la préfecture et les principaux services publics partenaires afin de définir en commun les objectifs d'exercices et d'entraînements ;
- les exploitants seront associés aux travaux d'élaboration de la programmation d'exercices départementaux ainsi que la programmation d'exercices « métiers » afin de parvenir à un calendrier commun ;
- les thématiques d'exercices impliquant la plate-forme de l'aérodrome, sans être liées à un scénario d'accident aérien, seront étudiées (secours à nombreuses victimes, risques naturels, risques technologiques type Seveso) afin de mutualiser les objectifs des exercices entre les partenaires et d'en faciliter l'organisation ;
- ce calendrier commun intégrera les deux types d'exercices généraux (dans le cadre d'une programmation pluriannuelle) et mentionnera, pour mémoire et suivi réglementaire, les exercices partiels ;
- les modalités de coordination pour la conception et la réalisation de ces exercices seront définies. A cette fin, le partage ou la mise à disposition de ressources des exploitants d'aérodrome ou des administrations déconcentrées pourront être définis.

En résumé, il est important que les exercices aérodromes s'intègrent dans la programmation annuelle ou pluriannuelle des préfectures et que les exploitants d'aérodromes se rapprochent des préfectures pour :

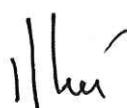
- proposer des scénarios ;
- s'insérer dans le calendrier en fonction des contraintes ;
- participer aux échanges afin que l'exercice sur la plate-forme aéroportuaire puisse être associé à des thèmes plus généraux (risques naturels, secours à nombreuses victimes, etc.)

Par ailleurs, les exercices de recherche et sauvetage d'aéronefs (SATER) font l'objet d'un calendrier national interministériel annuel établi par le département *Recherche et Sauvetage* (SAR) de la DGAC. Compte tenu de leur particularisme (localisation des recherches simulées ou services impliqués), ces exercices SATER ne peuvent être mutualisés avec les exercices aérodromes.

Enfin, un guide pratique de réalisation des exercices sur les plates-formes aéroportuaires vous sera transmis prochainement. Vous en trouverez les principales recommandations en annexe de la présente instruction.

Je vous remercie de votre implication afin de répondre aux obligations d'organisation des exercices sur les plates-formes aéroportuaires.

Le Directeur général  
de l'aviation civile



Damien CAZÉ

Le Directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises



Alain THIRION

## ANNEXE

La présente annexe présente des recommandations sous forme de leviers d'actions permettant de faciliter la réalisation d'exercices sur les plates-formes aéroportuaires. Ces leviers ont vocation à être mis en œuvre par les exploitants d'aérodrome en liaison avec les préfectures, afin de faciliter la mise en conformité aux exigences du règlement européen de sécurité aéroportuaire.

### **Améliorer la compréhension du domaine de la gestion de crise par les exploitants d'aérodrome**

- Comprendre le contexte national dans lequel s'inscrit la gestion de crise, les rôles et responsabilités des acteurs et la déclinaison dans les différents plans.
- Saisir l'articulation du cadre national avec les attentes européennes en matière de sécurité aéroportuaire.

### **Tester des situations d'urgence non circonscrites aux seuls « accidents d'aéronefs »**

- Etablir une cartographie des types et thématiques des situations d'urgence pouvant être testées en exercice.

### **Etablir des critères minimaux permettant de qualifier un exercice de général**

- Définir les conditions minimales nécessaires à la qualification d'un exercice comme étant général.
- Définir les points de passage obligés dans les objectifs de l'exercice.
- Définir les dispositifs à mettre en œuvre systématiquement.
- Définir le niveau d'implication des services publics.
- Définir le niveau d'implication de la préfecture.

### **Prendre en considération certaines situations réelles d'urgence**

- Déterminer les conditions dans lesquelles une situation réelle peut remplacer un exercice général.
- Déterminer les modalités de prise en compte de cette possibilité.

### **Améliorer le retour d'expérience des situations testées**

- Réaliser des réunions d'analyse à chaud et à froid après l'exercice.
- Elaborer et diffuser un plan d'actions ou de préconisations.
- Instaurer un partage d'expérience entre exploitants d'aérodrome.
- Instaurer un partage d'expérience annuel entre les différents acteurs impliqués (préfectures, services publics, exploitants d'aérodrome, etc. ....).

### **Impliquer les exploitants d'aérodrome dans la planification des exercices**

- Programmer les exercices du plan d'urgence aérodrome qui s'inscrivent dans le cadre de la programmation préfectorale départementale.
- Associer l'exploitant d'aérodrome aux travaux d'élaboration de la programmation des exercices départementaux et des exercices « métiers » pour parvenir à un calendrier commun.
- Assurer la coordination en amont des différents acteurs : préfectures, exploitant d'aérodrome, services publics.

### **Faciliter la préparation des exercices par les exploitants d'aérodrome**

- Définir le type et le niveau de l'exercice.
- Définir les objectifs.
- Répartir les tâches.